

N° 7262<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise  
à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(22.3.2018)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (ci-après la « Loi du 27 mai 2016 »).

La Loi du 27 mai 2016 a transposé en droit luxembourgeois la directive 2013/29/UE<sup>1</sup>, visant à assurer la libre circulation des articles pyrotechniques dans le marché intérieur tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de la sûreté publique, ainsi qu'un niveau élevé de protection et de sécurité des consommateurs en prenant notamment en compte les aspects pertinents de la protection de l'environnement.

L'article 6 de la Loi du 27 mai 2016 définit les artifices destinés au divertissement en 4 catégories de F1 à F4.

Actuellement, en vertu des dispositions de l'article 7 de la Loi du 27 mai 2016, seul l'usage des artifices de catégorie F4 est réservé aux personnes possédant un titre de compétence délivré par l'Inspection du Travail et des Mines (ci-après l'« ITM »).

Il est apparu en pratique une contradiction entre cette disposition et la prescription ITM-SST 1809.2 relative aux dépôts d'articles pyrotechniques. En effet, l'article 5.4 de cette prescription ITM prévoit que les « *articles pyrotechniques F3, F4 et T2 ne peuvent être vendus qu'à des personnes âgées d'au moins 18 ans ayant suivi avec succès une formation en la matière pour leur tir* ».

Sur base de cette contradiction, et compte tenu du danger que peuvent représenter les artifices de divertissement de catégorie F3, ayant notamment conduit certains pays voisins<sup>2</sup> à restreindre la mise à disposition de ces produits, le projet de loi sous avis entend désormais limiter l'usage des artifices de divertissement de catégorie F3 aux personnes possédant un titre de compétence délivré par l'Inspection du Travail et des Mines.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

1 Directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques

2 Aux termes de l'exposé des motifs du présent projet de loi, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne ont notamment limité l'usage de ces artifices aux seules personnes pouvant justifier de connaissances particulières.

